

Examen d'une plainte contre un médecin

(depuis le 1^{er} avril 2002)

par le Contentieux de la FMOR

À LA MI-MARS, des membres de la Fédération nous apprenaient que le Protecteur des usagers avait donné une séance d'information sur l'application des nouvelles dispositions législatives relatives au traitement des plaintes. Il faut comprendre que la nomination du médecin examinateur prévue à ces dispositions devait être faite (par le conseil d'administration de l'établissement) avant le 1^{er} avril 2002, de même que celle du comité de révision également créé en vertu de ces modifications (*Le Médecin du Québec*, mars 2002, p. 127).

Le 1^{er} mars dernier, l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec transmettait aux directions générales des établissements un projet type de règlement sur la procédure d'examen des plaintes des usagers. Le Contentieux n'ayant reçu ce projet qu'au jour de tombée pour la publication du *Médecin du Québec*, il n'a pu l'analyser. Nous reviendrons donc sur le sujet dans le prochain numéro.

Cependant, le Contentieux désire faire une mise en garde aux médecins concernant la nomination du médecin examinateur qui occuperait le poste de directeur des services professionnels (DSP) de l'établissement. En effet, dans son mémoire présenté à la Commission des affaires sociales, la Fédération dénonçait le fait que le conseil d'administration (CA) a la possibilité de nommer son DSP comme médecin examinateur. À son avis, ce dernier, de par ses fonctions, se trouverait en situation de conflit d'intérêts. Cet avis ne fut pas retenu par le législateur. Aussi, advenant que le CA de votre établissement ait fait une telle nomination, la vigilance s'impose, car il est prévu à la Loi, et nous citons :

« **Article 43.** Le conseil d'administration doit prendre les mesures pour préserver en tout temps l'indépendance du médecin examinateur dans l'exercice de ses fonctions.

« À cette fin, le conseil d'administration doit notamment s'assurer que le médecin examinateur, en tenant compte, le cas échéant, des autres fonctions qu'il peut exercer pour l'établissement, ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions. »

Les médecins qui ont participé à cette séance d'information s'interrogeaient également sur la rémunération rattachée à cette fonction. Nous tenons à informer tout médecin qui a été nommé médecin examinateur et qui détient une nomination prévoyant une rémunération à tarif horaire ou à honoraires fixes de l'établissement qu'il est en droit de facturer le temps consacré à cette activité à titre de tâches médico-administratives et hospitalières, sous le code XX43, en y précisant la fonction. ☞

131

BIAXIN BID[®]
CLARITHROMYCINE EN COMPRIMÉS

Antibiotique

NOUS ENCOURAGEONS
L'UTILISATION APPROPRIÉE
DES ANTIMOTIQUES

© Laboratoires Abbott, Limitée. TM
Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z1
Monographie du produit sur demande (61)